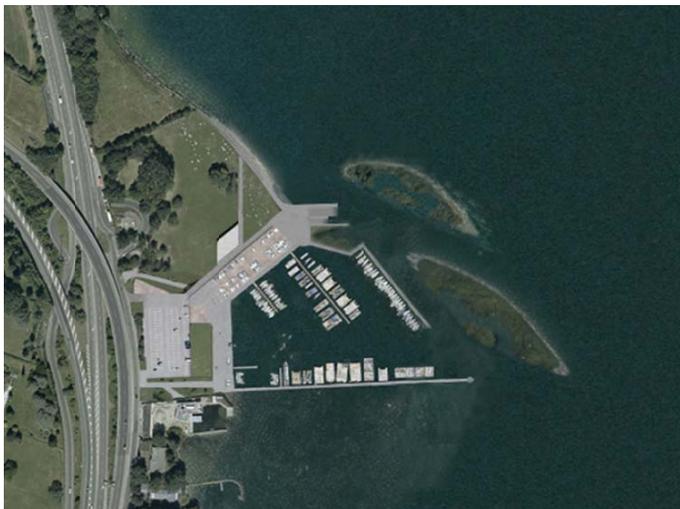


Aménagement du site du Vengeron (modification de zone 30'085 A- Addendum à la notice d'impact sur l'environnement)



NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Décembre 2020

ECOTEC environnement SA
3, rue François-Ruchon – 1203 Genève
t : 022 344 91 19
info@ecotec.ch - www.ecotec.ch



Expertises
Études d'impact
Recherche appliquée

Maîtrise d'ouvrage	Etat de Genève
Architecte	ADR Architectes
Ingénieur civil	EDMS Ingénieurs
Environnement	ECOTEC Environnement
Modélisation hydraulique	Hydrique Ingénieurs
Géotechnique	karakas & français



POST TENEBRAS LUX



TABLE DES MATIERES

0. Préambule	4
1. Evolution du projet	4
2. Analyse des impacts sur les conclusions de la notice d'impact en environnement.....	6
3. Conclusion de l'addendum	6

0. PREAMBULE

Le présent addendum à la notice d'impact sur l'environnement (NIE) du projet de modification de zone (MZ) N° 30'085 A de septembre 2019 a pour objectif de vérifier la compatibilité environnementale d'une modification mineure apportée au projet et qui intervient suite à l'enquête publique et à la réception de différentes observations. La modification mineure du projet concerne le projet de MZ, et non pas celui de l'aménagement définitif en cours d'élaboration et qui fera l'objet d'un rapport d'impact.

Cet addenda à la NIE permet de vérifier l'impact de cette modification sur les conclusions de la NIE de septembre 2019 et correspond ainsi au "degré de précision du projet" (cf. art.5 al. 2 let. a ROEIE).

1. EVOLUTION DU PROJET

Concernant le secteur baignade, l'image du projet de MZ qui a été soumis à l'enquête publique est le suivant :

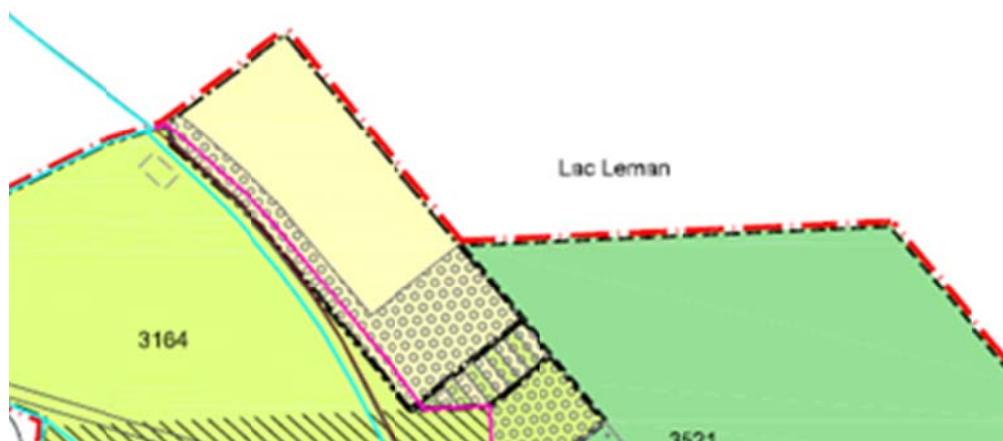


Figure 1 : Secteur baignade de la MZ (septembre 2019) soumis à l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique, l'image du projet d'aménagement du site du Vengeron a évolué pour répondre aux observations. Par conséquent, les accès à l'eau pour les baigneurs et les personnes à mobilité réduite ont été étudiés pour y intégrer un ponton en structure légère.

Cette évolution du projet a engendré une modification concernant le secteur « baignade » de la MZ dans lequel le sous-secteur « accès à l'eau » a été élargi pour ajouter la possibilité de réaliser cet aménagement d'accès à l'eau, en cohérence avec la solution envisagée.



Figure 2 : Secteur baignade de la MZ (novembre 2020)

Il est précisé que suite à une concertation avec les services techniques de l'Etat et les communes concernées, la variante articulée autour d'une grève réalisée avec un substrat naturel doit en principe être privilégiée par rapport aux emmarchements en béton et au ponton.

Par souci de cohérence, le sous-secteur « accès à l'eau » a été étendu pour couvrir l'ensemble du secteur baignade. Voici donc l'image qui sera soumise à la procédure d'opposition:

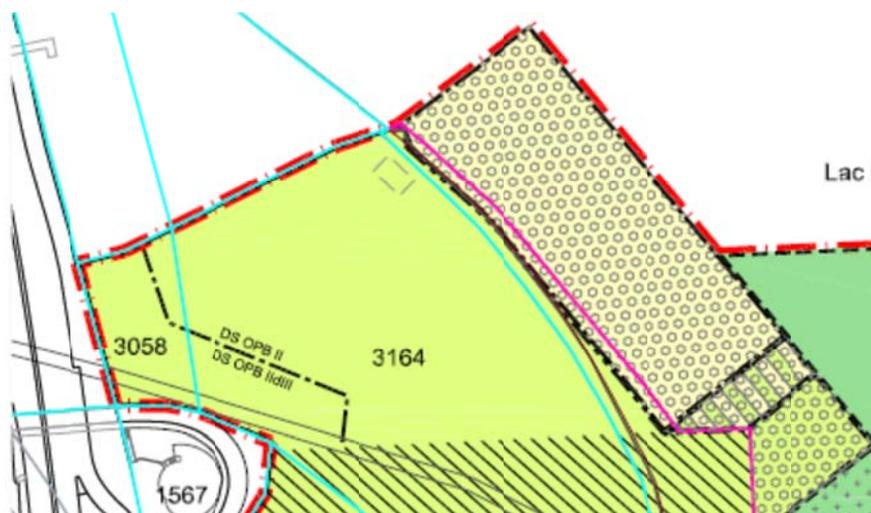


Figure 3 : Secteur baignade de la MZ (décembre 2020)

D'autre part, le libellé de la légende a également été précisé en « Sous-secteur accessible au public destiné à accueillir les aménagements d'accès à l'eau pour la baignade et les activités nautiques. Concernant ceux prévus pour la baignade, il s'agit en principe d'une grève, sinon d'emmarchements avec ponton ».

Une étude comparative des familles de variantes, permettant de déterminer l'option optimale, devra être menée dans le cadre des projets définitifs d'autorisation de construire, dans le cadre du rapport d'impact accompagnant le projet.

Cette solution de grève sera donc étudiée en détail dans la phase projet d'ouvrage. Si la solution de grève ne pouvait être retenue pour des raisons justifiées (impacts sur les macrophytes trop importants, problèmes hydrauliques, etc.) ce serait la version emmarchements + pontons qui serait retenue tel que prévu dans le projet de MZ développé pour cette solution.

2. ANALYSE DES IMPACTS SUR LES CONCLUSIONS DE LA NOTICE D'IMPACT EN ENVIRONNEMENT

La possibilité de réaliser un ponton pour les personnes à mobilité réduite n'a pas d'impact supplémentaire pour la plus-part des thématiques de l'environnement. Ainsi les thématiques suivantes ne sont pas concernées :

- Protection de l'air
- Protection contre le bruit et les vibrations
- Rayonnements non ionisants
- Protection des eaux (souterraines et de surfaces)
- Protection des sols
- Sites pollués
- Déchets, substances dangereuses pour l'environnement
- Organismes dangereux pour l'environnement
- Prévention des accidents majeurs/protection contre les catastrophes
- Forêts
- Monuments historiques, sites archéologiques

Concernant la thématique de la nature et du paysage, il faut relever que le ponton ne modifiera pas les enjeux liés à la protection de la faune. En effet, ce dernier n'est pas de nature à augmenter significativement les nuisances du secteur baignade. Au contraire, l'accentuation d'une facilitation des accès dans ce secteur pour le public devrait permettre d'augmenter l'objectif de séparation des usages entre les secteurs et préserver le secteur dévolu à la nature.

La réalisation de la grève ou du ponton est susceptible d'impacter respectivement les macrophytes ou la reprise de certains macrophytes. Il appartiendra à l'étude d'impact du projet de prendre en compte cet impact supplémentaire.

D'un point de vue paysager, si le ponton est la variante retenue, il s'agira de l'intégrer le mieux possible au site. Dans ce cadre, il est suggéré de prévoir un ponton le plus léger possible dans sa structure.

3. CONCLUSION DE L'ADDENDUM

Pour conclure, la modification du sous-secteur « accès à l'eau » présentée dans cet addendum ne modifie pas les conclusions de la NIE de septembre 2019.